

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 01/09/2025

VOI.25.00.A02412

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
PLACE OLOF PALME, RUE CLAUDE DEBUSSY et RUE MAURICE RAVEL

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise OBLIGER
Considérant que des travaux de pose de balcons sur un immeuble rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/09/2025 au 18/09/2025
PLACE OLOF PALME, RUE CLAUDE DEBUSSY et RUE MAURICE RAVEL

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/09/2025 et jusqu'au 18/09/2025, la circulation des véhicules est interdite à partir de 08h00 le 17/09 PLACE OLOF PALME dans sa partie comprise entre la RUE MAURICE RAVEL et la RUE CLAUDE DEBUSSY. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : À compter du 17/09/2025 et jusqu'au 18/09/2025, la circulation des véhicules s'effectuera à double sens, RUE CLAUDE DEBUSSY dans sa partie comprise entre la PLACE OLOF PALME et la RUE HECTOR BERLIOZ à partir de 08h00 le 17/09.

Pour cela, le panneau de type B1 devra être masqué RUE CLAUDE DEBUSSY au droit de la RUE HECTOR BERLIOZ

Article 3 : À compter du 17/09/2025 et jusqu'au 18/09/2025, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 08h00 le 17/09 sur la totalité du parking à l'arrière du N°10, 12 et 14 RUE MAURICE RAVEL. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.



Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 1 SEP. 2025

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée